

JMP/RM

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Classement de sites:

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1er Mai 1940

Vu l'adhésion en date du 12 Février 1943 donnée par le Conseil Municipal de la commune de Falaise, propriétaire

147-646-1. 4840-42. [36289]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La promenade des Bercagnes à Falaise  
(Calvados) située sur les parcelles cadastrales  
n° 665.1369.1379 section E du château et appar-  
tenant à la commune

est classé e parmi les sites et monuments naturels de  
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pit-  
toresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados  
et au Maire de Falaise.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation  
du site classé

Paris, le 22 MAI 1943

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat;  
Secrétaire Général des  
Beaux-Arts :  
Pour ampliation.  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,  
Secrétaire Général des  
Beaux-Arts :

L. HAUTECOEUR.

